



1206340801

DATE DEPOT : 2012-07-09

NUMERO DE DEPOT : 2012R063322

N° GESTION : 2008B22663

N° SIREN : 508804507

DENOMINATION : ISAI Gestion

ADRESSE : 10 bis av de la Grande Armée 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2012/06/25

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE

NATURE D'ACTE :

08B22663

ISAI GESTION
Société par Actions Simplifiée
au capital de 240.400 euros
Siège social : 10Bis, Avenue de la Grande Armée - 75017 Paris
508 804 507 RCS Paris
(la "Société")

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 25 JUIN 2012**

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

09 JUL. 2012

PH
06
L'AN DEUX MIL DOUZE,
LE VINGT CINQ JUIN,
A VINGT ET UNE HEURE,

N° DE DÉPOT 63322

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-David CHAMBOREDON, Président.

M. Raynaud est secrétaire de l'assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- une copie des statuts,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Président sur la modification des statuts de la Société et sur l'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission pour l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce,
- le projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée Générale Mixte, et
- le projet des statuts modifiés.

1 R

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président déclare que l'Assemblée Générale Mixte peut valablement se tenir puisque les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Lecture du rapport de gestion et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Lecture générale du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et des rapports qui les concernent ;
- Quitus au Président et au Directeur Général ;
- Affectation et répartition des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Examen et approbation des conventions visées par les articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce ;

A titre extraordinaire :

- Lecture du rapport du Président sur la modification des statuts de la Société et sur l'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce ;
- Modification de l'article 12 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 14 des statuts de la Société ;
- Modification de l'article 16 des statuts de la Société ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce ;

A titre ordinaire :

- Pouvoir pour formalités.

La discussion est ouverte, de nombreux échanges interviennent et après diverses observations, les résolutions suivantes sont votées.

PREMIERE RESOLUTION

(Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et des rapports qui les concernent)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011, des comptes sociaux, du compte de résultat, du bilan, de l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et du rapport général du Commissaire aux comptes,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires conformément aux statuts,

approuve les comptes dudit exercice comprenant le compte de résultat, le bilan et son annexe, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un résultat bénéficiaire de 187.630 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

(Quitus au Président et au Directeur Général)

Comme conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Président et du Directeur Général, pour l'exécution de leur mission.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

(Affectation et répartition des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2011)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011,

- constate que le bénéfice de l'exercice s'élève à : 187.630 euros
- constate que le report à nouveau est de : (77.930,00) euros,

décide d'affecter ce résultat bénéficiaire de 187.630 euros de la manière suivante :

- décide d'apurer le compte de report à nouveau déficitaire par l'affectation d'un montant de 77.930 euros,
- décide d'affecter 5% du bénéfice, soit 9381,50 euros, à la réserve légale,

- décide de distribuer le solde aux associés, à titre de dividendes, à hauteur de la somme totale de 100.318,50 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que la Société n'a jamais procédé à une distribution de dividendes depuis sa constitution.

Il est également rappelé que, conformément à l'article 223 quater du Code Général des Impôts, la Société n'a pas enregistré des amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles visés à l'article 39-4 du Code Général des Impôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

(Examen et approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires conformément aux statuts,

approuve ce rapport dans tous ses termes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 12 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que du projet des statuts modifiés,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires conformément aux statuts,

décide, dans un souci de clarification des clauses statutaires de préemption et d'agrément, , et notamment afin de préciser que la procédure d'agrément du cessionnaire n'intervient pas dans le cas où ce dernier est associé, de remplacer les dispositions de l'article 12 des statuts de la Société par les dispositions suivantes :

"Article 12 – CLAUSE DE PREEMPTION – CLAUSE D'AGREMENT

12.1 - Préemption

12.1.1. La cession d'actions, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit

de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession

12.1.2. *L'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant :*

- *le nombre d'actions dont la cession est envisagée,*
- *le prix offert*
- *les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro de RCS s'il s'agit d'un personne morale.*

12.1.3. *Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois deux à compter de la réception de la notification visée ci-dessus, la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant sous réserve, le cas échéant, de la procédure d'agrément décrite au présent article. Le délai de trois mois n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption.*

12.1.4. *Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée à l'article 12.1.2 des présents statuts.*

12.1.5. *A l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 12.1.4 des présents statuts, le président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption par lettre recommandée avec accusé de réception. Si les droits exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leur demande et au pro rata de leur participation dans le capital de la société.*

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification.

12.2 - Agrément

12.2.1. *Si le droit de préemption conféré aux associés n'a pas été exercé, et uniquement dans le cas où le cessionnaire n'a pas la qualité d'associé, la cession d'actions est soumise à agrément dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession :*

12.2.2. *La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande doit indiquer :*

- *le nombre d'actions dont la cession est envisagée*
- *le prix offert*
- *les nom, prénom, et adresse du cessionnaire et s'il s'agit d'une personne physique*

ou les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro de RCS s'il s'agit d'une personne morale.

12.2.3. Le président notifie cette demande aux actionnaires. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents représentés ou votant par correspondance.

12.2.4. Si la cession est agréée, celle-ci se réalise dans les conditions indiquées dans la demande d'agrément.

12.2.5. Si la décision n'a pas été communiquée dans les 3 mois qui suivent la notification visée à l'article 12.2.2, le consentement est réputé acquis.

12.2.6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. La société peut également décider dans le même délai de réduire son capital et de racheter ces actions dans les conditions prévues ci-dessus."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 14 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que du projet des statuts modifiés,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires conformément aux statuts,

décide, afin de clarifier le fonctionnement du Conseil Stratégique, de remplacer les dispositions de l'article 14 des statuts de la Société par les dispositions suivantes :

"Article 14 – CONSEIL STRATEGIQUE

Les Parties conviennent d'instituer un conseil stratégique (le Conseil Stratégique) au sein de la Société. Le Conseil Stratégique a pour mission d'aider le Président et le (ou les) Directeur Général dans la gestion de la Société.

A ce titre, il participe à la définition des orientations stratégiques de la Société avec les dirigeants de la société.

Organisation et fonctionnement du Conseil Stratégique

(i) Composition du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique sera composé de tous les Associés de la Société, propriétaire de

plus de 1% du capital social.

Les membres du Conseil Stratégique peuvent être des personnes physiques ou morales, à la condition que ces dernières désignent un représentant permanent personne physique.

Le Président du Conseil Stratégique est la société KERNEL INVESTISSEMENT représentée de façon permanente par Monsieur Pierre KOSCIUSKO-MORIZET tant que la société KERNEL INVESTISSEMENT détient des actions de la Société.

Dans le cas où KERNEL INVESTISSEMENT ne serait plus associé ou renoncerait à exercer ses fonctions de Président du Conseil Stratégique, les membres du Conseil Stratégique nomment l'un d'entre eux aux fonctions de Président du Conseil Stratégique.

La rémunération du Président du Conseil Stratégique sera déterminée par les dirigeants de la Société après avoir consulté tous les membres du Conseil Stratégique, le Président du Conseil Stratégique ne prenant pas part au vote.

(ii) Réunion et convocation du Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique se réunit au moins quatre (4) fois par an pour définir les orientations de la Société et en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les membres du Conseil Stratégique sont convoqués par le Président du Conseil Stratégique, par deux (2) de ses membres ou par les Dirigeants de la Société. La convocation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre remise en main propre contre récépissé ou par e-mail, au minimum quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf accord unanime des membres du Conseil Stratégique pour tenir la réunion nonobstant l'absence de respect de ce délai.

La convocation indique l'ordre du jour de la réunion du Conseil Stratégique et est accompagnée d'une copie de tout document nécessaire à la réunion.

Les réunions du Conseil Stratégique sont présidées par son Président ou, en son absence, par l'un de ses membres désigné à cet effet par les autres membres du Conseil Stratégique. Les Dirigeants de la Société sont membres de plein droit du Conseil Stratégique.

Le Conseil Stratégique se réunit au siège social de la Société ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

(iii) Décisions du Conseil Stratégique

Tout membre du Conseil Stratégique peut se faire représenter par un autre membre. Le Conseil Stratégique ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil Stratégique sont prises à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. Le Président du Conseil Stratégique dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égalitaire des voix lors des délibérations.

Un procès-verbal des réunions du Conseil Stratégique est établi par son Président ou par toute autre personne désignée par ses membres en qualité de secrétaire de séance. Les procès verbaux des réunions du Conseil Stratégique sont adressés à chacun de ses membres et sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la Société.

Les décisions du Conseil Stratégique peuvent également résulter d'une consultation écrite de ses membres. Dans cette hypothèse, la consultation et les résultats de celle-ci sont consignés dans un acte signé par tous les membres du Conseil Stratégique, valant procès verbal."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 16 des statuts de la Société)

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président ainsi que du projet des statuts modifiés,

statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires conformément aux statuts,

décide de supprimer la détermination de la rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux) parmi les décisions de la compétence de l'assemblée dans la mesure où les statuts prévoient déjà que celle-ci est déterminée par le Conseil Stratégique, et en conséquence, décide que les dispositions de l'article 16 des statuts seront modifiées comme il suit :

"Article 16 – DECISIONS OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;*
- *Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;*
- *Dissolution ;*
- *Nomination du ou des commissaires aux comptes ;*
- *Nomination et révocation du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) ;*
- *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;*
- *Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;*

- *Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;*
- *Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;*
- *Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société.*

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune."

L'Assemblée Générale prend acte du changement de numérotation des articles 7 et 13 des statuts de la Société et décide de remplacer les statuts actuels de la Société par le projet de statuts figurant en Annexe 1.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 2 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

après avoir constaté que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de 3% du capital social de la Société,

statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 alinéa 2 et L.225-138 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

délègue, pour une durée d'un (1) an à compter de ce jour, conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, au Président la compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de deux mille cinq cents euros (2.500 €), par l'émission d'actions nouvelles ordinaires de numéraire réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise de la Société,

décide, conformément à l'article L.225-135 du Code de commerce, de supprimer en faveur de ces salariés le droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires de numéraire à émettre dans le cadre de la présente délégation,

délègue tous pouvoirs au Président à l'effet de mettre en œuvre la présente décision dans les conditions légales et réglementaires, et notamment de :

- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 et suivant du Code du travail,

- fixer le prix de souscription des actions ordinaires de numéraire conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent à la date de mise en œuvre de cette délégation,
- fixer le délai de libération des actions ordinaires, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

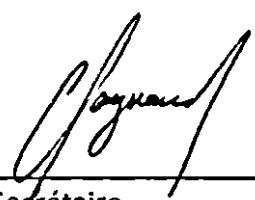
Cette résolution est rejetée à l'unanimité

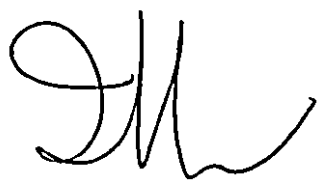
NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à vingt et une heure trente. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par le président et le bureau.



Le Secrétaire
Christophe RAYNAUD

Le Président
Jean David CHAMBOREDON

Annexe 1 - Projet des statuts modifiés